

LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité de la profession

Lire +

L'actualité des institutions

Lire +

A la Une

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration sur la pratique de la Cour EDH en matière migratoire en réponse à la lettre de 9 Etats membres le remettant en cause (15 mai)

Déclaration

La Déclaration adoptée à l'occasion de la 135^{ème} Session du Comité des ministres réuni à Chişinău, reconnaît que l'incapacité à relever les défis contemporains en la matière peut conduire à fragiliser la confiance du public dans le système de la Convention. Elle rappelle que le droit « souverain et inaliénable » des Etats parties d'établir, de mettre en œuvre leur politique migratoire, de protéger leurs frontières et de procéder à des expulsions, doit s'exercer dans le respect de la Convention. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention, la Déclaration rappelle que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue, sous réserve d'un seuil minimum de gravité élevé apprécié de manière claire et cohérente à la lumière des circonstances de chaque affaire. Le texte reconnaît que certains critères d'appréciation du risque de tels traitements, comme la qualité des soins de santé, ne devraient donner lieu que de manière très exceptionnelle à une interdiction d'extradition ou d'expulsion. Les Etats parties devraient par ailleurs pouvoir disposer d'orientations supplémentaires dans le cadre de l'appréciation des arrêts de la Cour EDH ainsi que des conditions socio-économiques et des conditions de détention dans un Etat tiers vers lequel un renvoi est envisagé. En ce qui concerne l'article 8, il souligne qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de procéder à une mise en balance entre les intérêts du requérant liés à sa vie privée et familiale et les intérêts publics découlant notamment de la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale pour laquelle la Cour EDH doit accorder une grande importance à l'appréciation des autorités nationales. Cette mise en balance doit toutefois se fonder sur les critères dégagés par la Cour EDH. Là encore, la Déclaration indique que, sauf motifs sérieux, la Cour EDH ne saurait substituer son appréciation à celle des autorités nationales.

L'actualité de la profession



Saint-Martin et la République Slovaque deviennent les 30^{ème} et 31^{ème} Etats signataires de la Convention de protection de la profession d'avocat (15 mai)

Communiqué ; Signatures et ratifications

La Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront ratifié. Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt.



La Commission européenne a ouvert un appel à contributions dans le cadre de l'élaboration de sa future Stratégie en matière de lutte contre la corruption (12 mai)

[Appel à contributions](#)

Conformément au point 33 de son [programme de travail pour l'année 2026](#), la Commission européenne a entamé les travaux préparatoires de sa future Stratégie de lutte contre la corruption. Elle sera complétée par les travaux de réexamen de l'architecture antifraude et les nouvelles dispositions du futur [cadre financier pluriannuel 2028-2034](#), et s'ajoutera aux outils déjà existants, notamment le [règlement \(UE\) 2020/2092](#) sur la conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, le rapport annuel sur l'Etat de droit ou encore le [bouclier européen pour la démocratie](#). Cette future stratégie entend proposer une approche globale au niveau de l'Union et dans tous les domaines pertinents, afin de renforcer la cohérence et l'efficacité dans la mise en œuvre des instruments existants, et notamment de tenir compte du caractère de plus en plus transnational de ces pratiques corruptives. À ce titre, la Commission estime qu'il convient de renforcer le cadre de coopération, de coordination et de partage de l'expertise et des capacités entre les différentes autorités nationales compétentes. La future Stratégie devrait notamment définir de nouvelles priorités et prévoir des actions visant à améliorer la détection, les enquêtes et les poursuites, ainsi que le recouvrement des avoirs. Elle formulera également des propositions politiques afin de renforcer la culture de l'intégrité et de la transparence et proposera un cadre commun de dialogue pour l'ensemble des parties prenantes. Sont notamment invités à participer à cette consultation, les autorités nationales judiciaires et répressives, les organes et les agences de l'UE compétents en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal, les ONG, les associations professionnelles ainsi que l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation de coopération et de développement économique et le groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe. L'appel est ouvert jusqu'au 6 juillet 2026 minuit, heure de Bruxelles.

Sur habilitation de la Commission européenne, les Etats membres ont conclu, au nom de l'Union européenne, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit (13 mai)

[Décision de signature](#) ; [Décision de conclusion](#) ; [Convention-cadre](#)

Signée au nom de l'Union européenne en août 2024 ainsi que par 19 Etats membres, observateurs et non-membres du Conseil de l'Europe ayant participé à son élaboration, cette Convention-cadre adoptée le 17 mai 2024 vise à garantir que les activités menées par le biais des systèmes d'intelligence artificielle ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit et soient fondées sur les normes du Conseil de l'Europe en la matière. Elle impose aux Etats parties d'adopter ou de maintenir les mesures législatives et réglementaires appropriées afin de garantir que les obligations applicables en matière de droits de l'homme, de protection de l'intégrité du processus démocratique et du débat public, issues de chaque système juridique des Etats parties puissent valoir également dans le cadre de l'utilisation des outils d'intelligence artificielle, définis comme tout système automatisé capable de générer, sur la base d'instructions reçues, des prévisions, des contenus, recommandations ou décisions. La Convention instaure une conférence des parties chargée notamment de sa mise en œuvre et de l'adoption de recommandations relatives à l'interprétation de la Convention. Lors de sa conclusion, et conformément à l'article 27 de la Convention, le Conseil de l'Union européenne indiquait qu'en raison de l'adoption le 13 juin 2024 du [règlement 2024/1689/UE](#) sur l'IA, et de l'acquis européen en matière de non-discrimination, de protection des données à caractère personnel, de préservation de la sûreté de l'environnement en ligne respectueux des droits fondamentaux, de transparence de la publicité politique en ligne ou encore de marché unique de services en ligne (DSA), le droit de l'Union contenait déjà des règles harmonisées relatives à la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation des systèmes d'IA dans le respect des droits fondamentaux. Les dispositions du règlement 2024/1689/UE étant directement applicables, la mise en œuvre de la Convention se fera en pratique par le biais de l'application effective de ses dispositions et de l'acquis de l'Union. La Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la date à laquelle 5 signataires dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront manifesté leur intérêt à être liés. A ce jour, seule l'Union européenne a ratifié cette convention.

L'actualité des juridictions



Action extérieure, commerce et douanes

Le gel des avoirs placés dans un trust est conforme au droit de l'Union dès lors qu'est caractérisé un pouvoir ou une influence exercée sur ceux-ci par le bénéficiaire sanctionné (21 mai)

Arrêts FZ AR et SX (*Gel des biens affectés au trust, aff. jointes C-428/24 et C-476/24*)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des notions d'« appartenance » et de « contrôle » prévues à l'article 2 du [règlement \(UE\) 269/2014](#) tel que modifié par le [règlement \(UE\) 2022/330](#) relatifs au prononcé de mesures restrictives. En l'espèce, ces affaires portaient sur des biens confiés à des entités tierces appelées « trustee » devant les gérer au profit de personnes faisant l'objet de mesures restrictives. Ces biens ont été gelés, malgré le fait que les trusts aient exclu par des clauses express, tout transfert ou contrôle de ceux-ci au profit des personnes sanctionnées. La juridiction questionne donc la Cour sur la possibilité de considérer ces biens comme entrant dans le champ des notions d'« appartenance » et de « contrôle » du règlement 269/2014 permettant les mesures de gel. La Cour considère que le principe d'efficacité du droit de l'Union implique que ces notions englobent toute forme de pouvoir ou d'influence exercée sur ces biens, y compris de manière indirecte. Tel est le cas lorsque les personnes disposent d'un pouvoir d'utilisation, de profit, de disposition ou d'influence sur ces ressources, ainsi que sur les décisions prises par le trustee à leur égard.

Conformément au principe de sécurité juridique, le droit de l'Union reste applicable à un litige introduit antérieurement au Brexit mais dont l'issue judiciaire lui est postérieure (19 mai)

Arrêt *Crédit agricole Corporate & Investment Bank (Grande chambre)*, aff. [C-350/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'application du droit de l'Union à un litige faisant l'objet d'une décision prononcée postérieurement à la sortie d'un Etat membre de l'Union européenne et dépendant du droit de cet Etat. En l'espèce, un litige prud'homal appliquant le droit anglais a été introduit antérieurement au Brexit,

mais n'a connu un jugement de 2^{ème} instance que postérieurement à l'expiration du délai de transition de [l'accord 2019/C 384 I/01](#) encadrant le Brexit. La juridiction questionne donc la Cour sur l'application du droit européen à cette situation. La Cour rappelle que l'accord de retrait ne comporte pas de disposition générale réglant la question de l'applicabilité du droit de l'Union au-delà de cette date. Elle déduit de cette économie générale, que les parties ont ainsi souhaité préserver la stabilité des situations juridiques existantes avant la fin de la période de transition. Par conséquent, on ne peut considérer que celles-ci aient convenu de mettre un terme rétroactivement à l'application du droit de l'Union à leur litige, en cours avant la fin de la période de transition, relatif à des faits survenus antérieurement à cette date. Le droit européen continue donc de lui être applicable.

Le soutien d'un homme d'affaires ayant cédé le contrôle de sociétés étrangères qui par ailleurs avaient cessé de participer à des projets d'investissement, au profit du pouvoir politique ne saurait être présumé en l'absence d'éléments de preuves suffisamment probants et actuels (13 mai)

Arrêt *Gusteriev*, aff. [T-286/25](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité de la [décision \(PESC\) 2025/385](#), et du [règlement d'exécution \(UE\) 2025/386](#), par lesquels le Conseil de l'Union européenne maintient, depuis 5 ans, le nom du requérant sur la liste des personnes visées par des mesures de gel des avoirs et d'interdiction d'entrée sur le territoire, en raison de la proximité, des liens capitalistiques avec le Président Luckéchenko et du soutien politique et matériel qu'il lui apporte. Le requérant considérait que le Conseil avait commis une erreur manifeste d'appréciation en raison d'une interprétation erronée des notions de « soutien » et de « profit » et de l'absence de base factuelle suffisamment solide justifiant le maintien de son inscription sur la liste des personnes sanctionnées. Le Tribunal rappelle que dans le cas d'un maintien du nom du requérant dans les actes litigieux, le Conseil doit démontrer la perpétuation des circonstances de fait ou de droit ou l'absence de satisfaction des objectifs des mesures initiales, en procédant à une appréciation actualisée de la situation fondée sur un bilan d'évaluation lui permettant de déterminer si les faits ayant justifié l'inscription initiale correspondent toujours aux situations combattues par les mesures et s'il est possible de tirer les mêmes conclusions, sur la base de motifs initialement adoptés. Le Tribunal estime que le Conseil ne saurait présumer qu'une opération de nationalisation de l'une des entreprises du requérant constituait un subterfuge visant à dissimuler la persistance de son influence auprès du pouvoir, de ses liens capitalistiques et de ses intérêts économiques, lorsqu'il n'existe aucun

élément de preuve suffisant et actuel permettant de démontrer qu'en dépit de la perte de la gestion d'un projet d'exploitation minière par une société contrôlée par le requérant, au profit d'une autre entité qu'il ne contrôle pas, celle-ci continuait de contribuer aux intérêts économiques du régime biélorusse et de soutenir ce dernier. Une interprétation différente reviendrait à établir une présomption contraire à la charge de la preuve pesant sur le Conseil établie dans la jurisprudence de la Cour et du Tribunal. Partant, le Tribunal annule les actes litigieux.

Droits fondamentaux

En raison de leurs obligations déontologiques et de leur rôle dans l'administration de la justice, les avocats sont tenus par un devoir de loyauté impliquant de ne pas relayer les affirmations trompeuses d'un requérant visant à induire la Cour EDH en erreur afin de bénéficier de manière indue d'un avantage tiré d'une disposition de la Convention (21 mai)

Arrêt Karim Mouehli c. Belgique, requête n°[37336/23](#)

Le requérant est un ressortissant tunisien ayant introduit une demande de protection internationale devant les autorités belges et placé dans plusieurs centres du réseau d'accueil dont il a été successivement puis définitivement exclu pour motifs disciplinaires. Contestant la décision d'exclusion le visant, ce dernier obtint du tribunal du travail francophone une décision d'annulation imposant à l'agence fédérale compétente d'apporter une assistance matérielle au requérant et d'assurer son hébergement. Le requérant estime que cette décision n'a pas été exécutée et que la perpétuation de son statut de demandeur de protection internationale qu'elle engendre constitue un traitement inhumain ou dégradant contraire à la Convention. Ce dernier alléguait en effet qu'en dépit de la décision du tribunal du travail, il était contraint de continuer à vivre dans des espaces publics, sans accès aux ressources et commodités d'hygiène de base, engendrant des souffrances physiques et psychologiques. Ce dernier a introduit une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de la Convention à laquelle elle fit droit. Lors de l'introduction du formulaire de requête, le requérant, par la voie de son avocat, a indiqué qu'il continuait, à la date d'introduction de la requête, de vivre à la rue, alors qu'à la suite de la décision d'annulation non-exécutée par l'agence fédérale compétente, ce dernier a introduit une demande de protection aux Pays-Bas où il était hébergé depuis. La Cour EDH rappelle que la falsification des faits d'espèce ou une abstention volontaire du requérant de divulguer des circonstances nouvelles afin d'obtenir un avantage de manière préjudiciable et contraire aux finalités des dispositions invoquées, peut constituer un abus de droit, pouvant être retenu comme motif d'irrecevabilité de la requête. Elle relève en l'espèce que les éléments

d'informations non portés à sa connaissance et erronés, alors même que le requérant avait été invité à faire part de tous nouveaux développements, étaient de nature à exercer une influence déterminante sur son appréciation portant sur la demande initiale de mesures provisoires et sur les griefs au fond, l'empêchant ainsi de statuer en toute connaissance de cause. La Cour estime ainsi que le requérant a délibérément essayé de l'induire en erreur. Elle rappelle enfin qu'en raison du rôle fondamental que les avocats des requérants sont amenés à jouer dans le cadre de la procédure contradictoire, ainsi que des obligations déontologiques qui s'imposent à eux, ces derniers doivent faire preuve de rigueur et de professionnalisme en coopérant de manière loyale et constructive avec la Cour, ce qui implique de s'abstenir de relayer des informations trompeuses. Partant, la Cour rejette la requête comme étant irrecevable en raison de l'abus de droit de recours individuel caractérisé.

La non-exécution persistante des décisions de justice ordonnant le relogement de demandeurs DALO en Île-de-France n'emporte pas violation de la Convention en raison de la combinaison du mécanisme d'astreinte collective et du recours indemnitaire individuel (12 mai)

Arrêt Eisenauer e.a. c. France, requête n°[47090/22](#) et 9 autres

Les 10 requérants bénéficiaient d'injonctions de relogement définitives, prononcées par les juridictions administratives françaises sur le fondement de la loi instituant le droit au logement opposable (« DALO »). Ces injonctions sont demeurées inexécutées par les autorités préfectorales durant des périodes s'étendant de 2 à 8 ans et ce, malgré le prononcé d'astreintes au profit du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement. N'ayant reçu aucune offre de logement adaptée à leurs besoins et à leurs capacités, ils allèguent une violation de leur droit à l'exécution des décisions de justice garanti par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH écarte d'abord les exceptions d'irrecevabilité du gouvernement pour non-épuisement des voies de recours internes, en précisant que le recours indemnitaire pour carence fautive n'est pas exigible avant le relogement effectif des intéressés, et que l'effectivité du recours en liquidation d'astreinte est rendue incertaine par la réforme de 2016 ayant supprimé les liquidations provisoires au profit d'un versement spontané des sommes par le représentant de l'Etat. Rappelant que les Etats disposent d'une large marge d'appréciation dans la conduite de leurs politiques sociales et économiques, la Cour EDH relève l'ampleur des défis structurels majeurs tels que la pénurie de logements sociaux en Île-de-France. Après avoir noté que le dispositif national assure un commencement d'exécution des injonctions par la combinaison d'une pression financière collective *via* l'astreinte automatique et d'une réparation individuelle des

troubles dans les conditions d'existence par la voie indemnitaire, la Cour EDH conclut que les autorités françaises ont ménagé un équilibre raisonnable entre les intérêts publics et privés en conflit, marquant ainsi une rupture avec [l'arrêt Tchokontio Happi c. France](#). Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention.

L'absence d'obligation de garantir le maintien des contacts entre frères et sœurs après une adoption internationale afin de privilégier la stabilité de l'enfant adopté ne viole pas la Convention (12 mai)

Arrêt Y c. Serbie, requête n°28322/20

La requérante, placée en famille d'accueil avec son demi-frère, contestait la perte totale de contact avec ce dernier à la suite de son adoption à l'étranger. Alors âgée de 10 ans, la requérante avait exercé son droit de refus à l'adoption, tandis que son demi-frère, alors âgé de 4 ans, n'a pas eu le choix le concernant. Examinant le grief sous l'angle des obligations positives incombant à la Serbie, la Cour EDH rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant dont le sort est en jeu doit primer. Elle juge que le refus de la requérante d'être adoptée ne pouvait l'emporter sur les intérêts propres de son demi-frère, pour qui l'adoption représentait une solution permanente lui offrant un cadre familial stable. La Cour EDH constate que les autorités serbes ont tenté de faciliter l'adoption de la fratrie ensemble, mais qu'au vu de l'absence de parent adoptif potentiel en Serbie, c'est l'adoption internationale qui a été privilégiée. Notant l'absence de cadre légal pour une adoption ouverte qui garantirait des contacts entre l'enfant adopté et les membres de sa famille biologique, la Cour EDH estime que les autorités ont pu légitimement accorder un poids déterminant au besoin de permanence, de stabilité et d'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement. En conséquence, l'intérêt de la famille adoptive à construire une vie familiale sans être perturbée par les tentatives des membres de la famille biologique de rétablir le contact a prévalu sur le maintien du lien fraternel. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour EDH accepte la première demande d'avis consultatif luxembourgeoise portant sur l'obligation de comparution personnelle des avocats devant les instances disciplinaires (11 mai)

[Communiqué de presse de la décision d'acceptation sur la demande n°P16-2026-002](#)

Une ancienne avocate du barreau du Luxembourg, condamnée à une interdiction à vie d'exercer, n'avait pas pu comparaître en personne à son audience d'appel. En application de l'article 26 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1991, le Conseil disciplinaire et administratif d'appel refusa d'entendre son conseil et statua par défaut, sans

possibilité d'opposition à la décision rendue. Saisie d'un pourvoi invoquant l'inconstitutionnalité de cet article, la Cour de cassation interrogea la Cour constitutionnelle luxembourgeoise, laquelle décida de solliciter un avis consultatif, non contraignant, auprès de la Cour EDH. Ce mécanisme, introduit par le Protocole additionnel n°16 à la Convention, permet aux plus hautes juridictions nationales des Etats l'ayant ratifié de sursoir à statuer et d'interroger la Cour EDH sur une question de principe relative à la Convention. En l'espèce, la Grande chambre devra répondre à 4 questions : la Convention garantit-elle au professionnel poursuivi non seulement le droit d'être assisté, mais aussi celui d'être représenté par un avocat ? L'obligation de comparution personnelle devant une instance disciplinaire est-elle compatible avec la Convention, au regard des finalités légitimes susceptibles de la justifier, notamment l'interaction directe avec les juges, la bonne administration de la justice ou encore la prévention des manœuvres dilatoires ? Le prononcé d'un défaut irrémédiable, combiné à l'impossibilité de représentation, respecte-t-il le principe de proportionnalité ? Enfin, les réponses varient-elles selon que la juridiction peut accorder des renvois, selon qu'il s'agit de la première instance ou de l'appel, ou encore selon l'existence d'un pourvoi en cassation limité aux questions de droit ? Les tierces parties souhaitant intervenir devront en demander l'autorisation avant le 8 juin prochain, les observations écrites étant attendues au plus tard le 23 juin 2026.

Justice, Liberté et sécurité

La réglementation italienne qui confie à une autorité administrative indépendante des pouvoirs relatifs à la rémunération équitable due par des sociétés de l'information aux éditeurs de publications de presse est compatible avec le droit de l'Union (12 mai)

Arrêt Meta Platforms Ireland (Compensation équitable), Grande chambre, aff. C-797/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée pour la première fois sur l'étendue de la marge d'appréciation des Etats membres dans le cadre de la transposition de l'article 15 de la [directive 2019/790/UE](#) portant sur le droit d'auteur et les droits voisins. La réglementation italienne en cause confie à une autorité administrative indépendante (« AGCOM ») le pouvoir de déterminer les critères de la rémunération due par les sociétés de l'information aux éditeurs de publications de presse lorsqu'elles utilisent ces dernières en ligne, ainsi que la possibilité de déterminer la rémunération due en cas de désaccord, et d'émettre des sanctions lorsque les sociétés de l'information n'ont pas transmis les données nécessaires à la détermination du montant de

ladite rémunération. La Cour estime que les pouvoirs conférés à l'AGCOM sont compatibles avec les objectifs de la directive visant notamment à ce que les négociations entre les sociétés de l'information et les éditeurs soient équitables. Par ailleurs, elle estime que la réglementation nationale est proportionnée à cet objectif car les données devant être communiquées par les sociétés de l'information, sont limitées à celles nécessaires pour déterminer la rémunération due, et les sanctions pouvant être infligées à celle-ci tiennent compte de leur capacité de financière.

L'existence d'une obligation générale de procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un Etat tiers, n'empêche pas, sous certaines conditions, les autorités nationales d'adopter une décision de retour à l'encontre de celui-ci lorsqu'il exécute une peine d'emprisonnement de longue durée ou à perpétuité (13 mai)

Arrêt Shamsi, aff. C-877/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les articles 6, 8 et 9 de la [directive 2008/115/CE](#), dans le cas de la délivrance, par une autorité nationale compétente, d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée en raison de leur condamnation à une peine d'emprisonnement que ceux-ci purgeaient au moment de la délivrance de ladite décision. La juridiction de renvoi estimait que si l'article 6 §1 de la directive peut s'interpréter comme imposant aux Etats membres d'adopter une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat tiers condamné à une peine de prison de longue durée ou à perpétuité sur leur territoire, l'absence de mention expresse dans la directive d'une telle hypothèse conduit à s'interroger sur l'articulation d'une telle obligation avec la circonstance qu'en raison de leur emprisonnement, les requérants ne pouvaient en pratique être renvoyés vers un autre Etat. La Cour rappelle que la directive n'exclut pas formellement de son champ d'application, l'adoption d'une décision de retour dans le cas particulier d'un ressortissant exécutant une peine d'emprisonnement de longue durée ou à perpétuité. Par ailleurs, si la directive n'interdit pas l'adoption d'une décision de retour dont il n'est pas encore possible de déterminer si elle pouvait être exécutée, elle ne saurait toutefois imposer l'adoption et la mise en œuvre d'une telle décision lorsqu'il ne peut être vérifié si le retour du ressortissant est susceptible de violer ses droits fondamentaux, ce qui ne ressortait pas des faits d'espèce. La Cour relève également que la liste des motifs de report de l'éloignement établie à l'article 9 de la directive n'est pas exhaustive et que le prononcé d'une peine de prison de longue durée ou à perpétuité est une circonstance de nature à reporter la mise en œuvre de la décision adoptée, la Cour ayant considéré dans un [arrêt Affum C-47/15](#), que la directive n'exclut

pas la faculté, pour les Etats membres, de réprimer d'une peine d'emprisonnement la commission, par un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, d'infractions pénales et de la faire exécuter. Dans ce cas, la Cour considère que la directive doit s'interpréter en ce sens qu'elle permet aux autorités de reporter la mise en œuvre de l'éloignement dans l'attente de l'exécution de la peine.

L'actualité du Conseil de l'Europe



Le Comité de prévention contre la torture du Conseil de l'Europe a publié son rapport 2025 sur les statistiques pénales (19 mai)

[Rapport](#)

Dans ses statistiques carcérales pour l'année 2025, le Comité de prévention (« CPT »), constate une augmentation du ratio du nombre de personnes détenues pour 100 places de prison, certains Etats membres comme la France et la Turquie étant en situation manifeste de surpopulation avec 131 personnes détenues pour 100 places. Le rapport indique également qu'au 31 janvier 2025, 1 107 921 personnes étaient en détention dans les 51 administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe. La France fait partie des Etats membres dont la population carcérale a le plus augmenté entre janvier 2024 et janvier 2025. Par ailleurs, le rapport souligne qu'en moyenne, 17% des individus emprisonnés le sont sur le territoire d'un autre Etat que celui dont ils sont ressortissants. L'âge moyen des personnes emprisonnées est de 39 ans, avec une présence toutefois accrue de personnes âgées en prison ainsi que de femmes. Enfin, les infractions liées au trafic de stupéfiants et au vol restent les plus souvent à l'origine des condamnations.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a présenté un rapport dressant un état des lieux du « Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe » lancé en 2025 (15 mai)

[Rapport 2026 sur « Le Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe »](#)

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Alain Berset, a présenté aux ministres des Affaires étrangères des 46 Etats membres du Conseil de

l'Europe un rapport dressant un état des lieux du [Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe](#), un processus stratégique et politique lancé en 2025. Ce Pacte vise à identifier des réponses globales au recul de la démocratie afin de rétablir la confiance dans les institutions et renforcer la résilience démocratique. Le rapport se divise en 6 chapitres, consacrés chacun à un domaine d'intervention stratégique et pour lesquels sont présentés les travaux en cours : (1) lutte contre la manipulation de l'information et la désinformation, et renforcement de la résilience (2) promotion des droits sociaux (3) défense de l'égalité des droits, et promotion de l'égalité de genre et de l'inclusion (4) protection des élections et des processus démocratiques (5) participation inclusive, espace civique et libertés fondamentales et (6) usage positif des technologies numériques et de l'intelligence artificielle, et lutte contre les cybermenaces.

Le Conseil de l'Europe adopte une stratégie en matière d'action extérieure visant à renforcer sa place sur la scène internationale (15 mai)

[Stratégie](#)

Pour ce faire, le Conseil de l'Europe envisage d'étendre la portée de ses normes au-delà de l'Europe notamment en invitant les Etats non-européens et les organisations internationales à être parties aux traités conclus sous son égide ou à participer à d'autres de ses instruments. A ce jour, c'est déjà le cas de plus de 100 Etats non-européens. La stratégie vise également à renforcer le dialogue avec les membres observateurs, un statut réservé aux Etats non-européens qui participent aux discussions du Comité des Ministres, ainsi qu'avec les Etats non-membres. Enfin, le Conseil de l'Europe entend également stimuler ses partenariats avec les autres organisations internationales et régionales, en continuant à s'appuyer sur des accords-cadres de coopération ou sur des accords sectoriels. Parmi celles-ci, l'UE, les Nations Unies et l'OSCE demeurent les partenaires principaux du Conseil de l'Europe.

L'actualité du CCBE



Le Conseil des barreaux européens a présenté sa note de position sur la nouvelle proposition de règlement instaurant un 28^{ème} régime unifié des sociétés EU.Inc. (20 mai)

[Note de position](#)

La Commission européenne a présenté le 18 mars 2026 une [proposition de règlement](#) visant à abolir les obstacles structurels compromettants la capacité des petites et moyennes entreprises de se développer dans le marché unique, à réduire la fragmentation du cadre juridique régissant leurs activités et ainsi, renforcer le développement et la compétitivité du marché unique. Le règlement prévoit, entre autres, la création d'un nouveau statut juridique de société européenne simplifiée (EU.Inc), accompagné d'un cadre juridique commun visant à faciliter la numérisation de procédures de constitution et d'immatriculation, de règles communes encadrant l'ensemble du cycle de vie de ces entreprises, ainsi que d'un cadre propice aux investissements et d'un régime unifié de gestion de l'insolvabilité. Si le CCBE salue l'objectif du cadre ainsi proposé, il estime toutefois que des travaux supplémentaires seront nécessaires tout au long du processus législatif afin de garantir que le régime soit suffisamment cohérent, juridiquement certain et fiable sur différents aspects, notamment la simplification et la numérisation des procédures, l'articulation des dispositions du règlement avec le droit national existant dans les divers domaines de droit matériel et processuel couverts par la proposition. Cette dernière est actuellement en cours d'adoption dans le cadre de la procédure législative ordinaire. La date limite de dépôt des amendements a été fixée au 17 juillet prochain. La position du Parlement en 1^{ère} lecture n'interviendra pas avant la fin de l'année 2026. Le Conseil entamera les travaux de sa 1^{ère} position politique le 28 mai prochain.

GenIA-L
Generative AI for Legal

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 **LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Makine **KHUDOYAN**, juriste-stagiaire